

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/123 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE PRINCIPE DE CREATION D'UN SERVICE PUBLIC CULTUREL ET TOURISTIQUE AYANT POUR OBJECTIF L'EXPLOITATION DU SITE DE CUCURUZZU ET AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA COMMUNE DE LEVIE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. GALLETTI José
M. CHAUBON Pierre à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, DELHOM Marielle, MARCHIONI François-Xavier, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants et l'article L. 1425-1,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de Corse n° 99-579 du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse, et son annexe, modifié par l'arrêté n° 05-0010 du 17 janvier 2005,
- VU** la charte du Parc Naturel Régional de Corse sur la période 1999-2009 adoptée par l'Assemblée de Corse et prolongée pour une durée de deux ans par la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2009,
- VU** la convention CTC / OEC / PNRG pour la période 2005-2008 prolongée conformément à la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2009,
- VU** la délibération de la Commune de Lévie du..... adoptant le projet de convention de gestion par le PNRG du site de Cucuruzzu-Capula-Saint-Laurent et autorisant le Maire à signer ladite convention,
- VU** la délibération du bureau du Parc naturel régional de Corse n°... du.....adoptant le projet de convention de gestion par le PNRG site de Cucuruzzu-Capula-Saint-Laurent et autorisant son Président à signer ladite convention,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

CONSIDERANT que le site de Cucuruzzu constitue un élément majeur de l'attractivité et du développement social, économique et culturel du territoire de l'Alta-

Rocca/Extrême-Sud et qu'il convient par conséquent d'en favoriser la conservation et le rayonnement,

CONSIDERANT que les milliers de visiteurs recensés annuellement méritent d'être accueillis et informés dans les meilleures conditions car ils contribuent indéniablement à la renommée de l'Alta-Rocca et représentent un apport substantiel à son économie,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le principe de création d'un service public culturel et touristique ayant pour objectif d'exploiter et mettre en valeur le site archéologique de Cucuruzzu (propriété de la Collectivité Territoriale de Corse sise sur la Commune de Lèvie - Corse-du-Sud) et dont les missions sont :

- l'accueil et l'information du public,
- la surveillance, l'entretien, l'animation et la valorisation du domaine territorial.

ARTICLE 2 :

ADOpte le principe de la délégation de la gestion de ce service au Parc Naturel Régional de Corse dans le cadre d'un partenariat élargi à la Commune de Lèvie, propriétaire de deux des trois monuments constituant l'ensemble monumental de Cucuruzzu offert à la visite.

ARTICLE 3 :

DIT que le droit d'entrée perçu par l'exploitant au titre de la visite est fixé comme suit :

- Adultes : 5,50 euros,
- Enfants, étudiants, groupes de plus de 10 personnes, scolaires : 3,00 euros,
- Professionnels du tourisme, journalistes : gratuité,

et que la répartition du montant de ce droit d'entrée entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Commune de Lèvie s'établit à concurrence des 2/3 au bénéfice de la CTC au titre de la visite du site de Cucuruzzu, soit 3,33 euros pour le tarif adulte et 2 euros pour le tarif autre.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la convention de gestion tripartite entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Commune de Lèvie et le Parc Naturel Régional de Corse précisant les modalités d'exercice et de fonctionnement du service, conformément au projet figurant en annexe.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le principe d'une mise à disposition ultérieure de longue durée de la Collectivité Territoriale par la Commune de Lévie de la parcelle cadastrée A542 actuellement à usage de parking.

ARTICLE 6 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes relatifs à cette procédure.

ARTICLE 7 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Objet : Convention de gestion des sites archéologiques de Cucuruzzu, propriété de la CTC et de Capula-Saint-Laurent, propriété de la Commune de Lèvie, par le Parc Naturel Régional de la Corse

Préambule :

La conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, notamment ceux appartenant à la CTC par transfert de l'Etat ou par acquisition, constituent une des orientations prioritaires de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine.

Cette priorité a été validée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse par délibération du 30 juin 2005.

La CTC se trouve ainsi propriétaire de 4 sites archéologiques majeurs, à savoir les sites de Cucuruzzu et d'Aléria, l'abri archéologique d'Araguina - Sennola à Bonifacio, transférés par l'État, et le site de Cauria situé sur la commune de Sartène acquis en plusieurs phases par la CTC.

Ces sites remarquables du point de vue naturel et historique sont des lieux emblématiques de la Corse et sont visités annuellement par des dizaines de milliers de personnes.

L'action entreprise par le Conseil Exécutif dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du patrimoine vise à assurer leur développement et leur attractivité dans un but de meilleure restitution scientifique de notre histoire et de développement des territoires.

Au-delà des investissements à réaliser qui seront déterminés par les études de faisabilité en cours, la réussite de cette action nécessite également que soient définies et mises en place les meilleures modalités de gestion pour l'optimisation de leur exploitation.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de vous présenter la démarche partenariale entreprise avec la Commune de Lèvie et la solution retenue pour une exploitation homogène de l'ensemble monumental du Pianu de Lèvie constitué par les sites de Cucuruzzu et Capula-Saint-Laurent (propriété de la Commune de Lèvie) pour les années 2009 - 2011, et éventuellement 2012.

Dans leur perspective partagée de développement du territoire, la CTC et la commune de Lèvie souhaitent dans un premier temps harmoniser et rationaliser la gestion et la valorisation de leurs domaines respectifs, étroitement imbriqués et indissociables pour la compréhension générale du site.

En l'espèce, compte-tenu de l'urgence à agir, la solution leur paraissant la meilleure pour aboutir au résultat recherché consiste, à travers la conclusion d'une convention tripartite fixant leurs prérogatives et obligations réciproques, à confier la gestion et l'animation de leur domaine respectif pour cette période triennale à un partenaire unique, qualifié, habilité et immédiatement opérationnel ; ce partenaire étant le

Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse, gestionnaire du « site » entendu dans sa globalité depuis 1991.

L'ensemble monumental de Cucuruzzu

I. Situation - propriété - statut :

Cet ensemble se trouve sur le « pianu » de la commune de Lèvie, située sur le territoire du PNRC de Corse ; les vestiges se trouvent sur des propriétés publiques séparées par une enclave privée.

Il est constitué :

- du site de Cucuruzzu proprement dit, notamment réputé pour son « casteddu », habitat fortifié de l'âge du Bronze qui recouvre une superficie d'environ 13 ha, du site médiéval de Capula et de la chapelle Saint Laurent, propriétés de la commune de Lèvie ; ces trois monuments représentant un ensemble monumental remarquable.

Acquis par l'État en 1975, le site de Cucuruzzu, l'un des plus importants sites monumentaux de l'âge du Bronze de la région de l'Alta Rocca est classé au titre des Monuments Historiques en 1982. Il est également inscrit sur la liste des 100 sites historiques d'intérêts communs aux pays de la Méditerranée.

L'État alors propriétaire en a confié la gestion au Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) ; la dernière convention de gestion établie entre l'État et le PNRC remonte au 9 octobre 1991.

La propriété du site a été transférée à la CTC par le décret du 18 novembre 2003 pris en application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

- du site médiéval de Capula, situé sur un terrain communal limitrophe de la propriété de la CTC. Ce site a été occupé dès la fin du néolithique au Moyen Age sans interruption ; il est d'ailleurs composé de plusieurs entités archéologiques (abri sous roche, statue menhir de l'âge du bronze, structures de l'âge du fer, constructions médiévales).
- de la chapelle Saint-Laurent

La gestion de ce domaine avait été également confiée au PNRC par la commune de Lèvie par une convention en date de février 1992 dénoncée au mois d'octobre dernier pour prendre fin le 31 décembre 2008.

Récapitulation cadastrale des propriétés : (cf. plan en annexe)

Propriétés de la Commune de Lèvie :

- Voie d'accès au site
- Parcelle A 542 à usage de parking pour les visiteurs : (50 a)
- Chemin reliant le parking, la structure d'accueil, la chapelle Saint Laurent et le site de Capula
- Parcelle n° A 76 et sentier forestier la traversant : 5ha 12a 82 ca

- Site de Capula et chapelle Saint Laurent : Parcelles n° A 73 (1ha 66a 80ca) et 72 (50ca)

Propriété de la Collectivité Territoriale de Corse :

Site de Cucuruzzu, parcelle n° A 47, de 13ha 40a 73ca sur laquelle sont implantés le « casteddu » et une petite bâtisse située à quelques mètres du monument.

Propriétés privées :

- parcelle n° A 92 : propriété privée en indivision, objet d'un bail emphytéotique au PNRC sur laquelle est construit l'espace d'accueil,
- parcelle n° A 89 et sentier forestier la traversant (segment du parcours entre le casteddu de Cucuruzzu et celui de Capula) : propriété privée en indivision
- Parcelles n° A 91, 90, 74 et 75.

II. Gestion - bilan de la situation actuelle - conditions d'exploitation :

II.1 Cadre juridique de la gestion du site de Cucuruzzu (propriété CTC) :

La gestion du site a été jusqu'à présent assurée par le PNRC sur la base d'une convention de gestion le liant à l'État, ancien propriétaire, dont le terme est arrivé le 31 décembre 2008 ; la CTC a été de fait substituée à l'État en application du décret du 18 novembre 2003 rappelé précédemment.

Cette convention confiait au PNRC une mission d'accueil du public, d'exploitation, de mise en valeur et de promotion du site, le titulaire étant chargé de définir et mettre en œuvre une politique d'animation et d'utilisation du domaine, de contribuer à sa bonne conservation et d'assurer un service de qualité.

La convention habilitait notamment le PNRC à percevoir les produits de l'exploitation destinés financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement, et prévoyait un reversement du solde bénéficiaire au propriétaire.

Jusqu'au terme de la convention, la CTC n'aura bénéficié d'aucun reversement en raison des résultats d'exploitation négatifs présentés par le PNRC.

Par ailleurs, la relative imprécision des missions confiées à l'exploitant ne permettait pas une évaluation objective de la gestion du site, notamment en matière d'entretien du domaine.

II.2 Cadre juridique de la gestion du domaine communal :

La gestion du domaine archéologique communal d'une superficie de 6,5 ha était également confiée au PNRC sur la base d'une convention de gestion en date du 8 février 1992 qui devait prendre fin le 31 décembre 2010 au plus tard.

A l'instar de ses obligations avec l'État puis la CTC, le PNRC était chargé de mettre en œuvre une politique d'animation et de valorisation du domaine. Il percevait en contrepartie des produits de toute nature provenant dudit domaine.

La commune a décidé de mettre fin à cette convention à la date du 31 décembre 2008.

La commune avait par ailleurs mis à disposition du PNRC par convention du 6 novembre 2000, une parcelle d'environ 5 000 m² située à proximité de l'entrée du site, utilisée comme parking visiteurs.

Cette convention a également été dénoncée par la Commune et a pris fin le 31 décembre 2008.

II.3 Conditions et données de l'exploitation :

- le site est ouvert au public du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- la fréquentation établie à 22 975 visiteurs en 2008, connaît une baisse sensible depuis l'année 2003 au cours de laquelle ont été dénombrés 27 215 visiteurs ;
- selon le gestionnaire, la baisse de fréquentation doit essentiellement être imputée au mauvais état de la route d'accès au site et à l'obsolescence des structures d'accueil ;
- la clientèle est majoritairement française (70 %), Allemande (10 %), Italienne (5 %), Anglaise (3 %).
- le site est alimenté en électricité et en eau brute par un forage réalisé par le PNRC ;
- les structures d'accueil sont constituées d'un bâtiment de 25 m² qui a été édifié par le gestionnaire sur un terrain privé pris à bail ; ce local fait office de billetterie et de point de vente de publications diverses ; les toilettes, indépendantes, sont à remettre à niveau ;
- le droit d'entrée sur le site perçu par le gestionnaire est fixé à 5,50 € pour les adultes et à 3 € pour les enfants, étudiants, groupes scolaires ; ce tarif englobe la visite du site de Cucuruzzu (CTC) et de celui de Capula - Saint-Laurent (commune de Lévie) sans que les parts respectives de la CTC et de la Commune soient différenciées ;
- le parcours proposé aux visiteurs relie les 3 monuments sur une distance d'environ 3 km ; la visite dure en moyenne 1 h 45 mn.
- le « casteddu » de Cucuruzzu, propriété de la CTC n'est accessible que par le chemin communal intégré dans le circuit de visite ; le « casteddu » de Capula (ainsi que la chapelle Saint-Laurent) peut être rejoint en empruntant le sentier Mare a Mare ; la liaison entre les deux monuments se fait par un sentier privé ;
- les supports d'accompagnement de la visite sont constitués d'un guide écrit (français, anglais, italien, allemand, hollandais, espagnol) et d'un audio-guide MP3 (français, allemand, anglais, italien) ;
- la signalétique du site de Cucuruzzu et, plus largement de l'ensemble monumental, partiellement rénovée, reste cependant sommaire.

Pour ce qui concerne l'aspect financier de l'exploitation, les documents fournis par le gestionnaire font apparaître depuis l'année 2004 un différentiel négatif entre produits et charges.

L'augmentation du déséquilibre affiché durant les 3 derniers exercices résulte notamment de l'accroissement des charges de personnel.

En effet, le gestionnaire des domaines territorial et communal, consacre l'équivalent de 4,5 équivalents temps plein (4,2 agents de catégorie C et 0,5 agent de catégorie A) à l'accomplissement de sa mission.

- la CTC assure par ailleurs une mission d'information générale, notamment par la publication d'un dépliant expliquant le site, une mission de conservation-restauration du monument et de ses abords (un agent de la CTC est affecté à la mission d'entretien courant) ; une passerelle en bois a été remplacée en 2007 et des travaux relatifs à la sécurisation de la visite du monument ont été réalisés en 2008.

III. Perspectives d'aménagement :

III.1 Projet de la CTC pour la valorisation du site de Cucuruzzu et plus largement de l'ensemble monumental :

La Collectivité Territoriale de Corse a engagé la démarche de valorisation du site de Cucuruzzu en 2007.

La première étape de cette démarche, formalisée en 2008 et concrétisée en 2009, a consisté à réaliser une étude de faisabilité sur la valorisation du site.

L'étude, confiée au cabinet Harmattan, remise fin mars 2009 et actuellement en cours d'analyse, a pour objectif de définir les meilleures conditions d'exploitation et de développement de cet important gisement culturel en complémentarité des structures existantes (Musée Départemental de l'Alta-Rocca), des projets de la Commune ou de l'intercommunalité et des conclusions du diagnostic concernant l'Extrême-Sud - Alta-Rocca dans le cadre de la territorialisation des politiques de la CTC.

Elle a notamment pour but de déterminer et calibrer les infrastructures à prévoir pour un meilleur accueil et une meilleure information du public, définir le mode de gestion à privilégier ainsi que les conditions prévisionnelles de l'exploitation.

La deuxième étape concernera la programmation et la réalisation des équipements qui auront été définis par la CTC sur la base des préconisations de l'étude ; cette deuxième étape peut être envisagée sur la période 2009-2012 en compatibilité avec le PLU de la Commune, dans la mesure où les emprises foncières nécessaires auront pu être acquises par la CTC ou mises à sa disposition par la commune de Lévie.

Le dispositif et les conditions de gestion du site objet de ce rapport, devront nécessairement être redéfinis au terme de la réalisation du programme d'investissements ; ce qui justifie que la présente proposition ne concerne qu'une période transitoire de trois années.

III.2 Projets de la Commune

En accompagnement de l'effort de la CTC, et au-delà de la mise à disposition du foncier permettant la réalisation des aménagements d'accueil, la commune de Lévie s'est engagée dans une démarche de développement de son offre culturelle autour des deux structures majeures que constituent le site de Cucuruzzu et le Musée de l'Alta-Rocca.

Dans ce cadre, elle envisage notamment :

- la poursuite avec l'aide financière de ses partenaires, du chantier de réfection de la route communale reliant la route départementale n° 268 et les sites

archéologiques, dont la première tranche est en cours, ce qui permet d'augurer une meilleure fréquentation du site ;

- la création d'un lieu de mémoire dédié à la bruyère et à la fabrication des pipes ;
- le soutien au regroupement d'artisans d'art de la microrégion ;
- la promotion du concept de parc archéologique de l'Alta-Rocca ;
- la création d'une structure d'accueil pour étudiants et chercheurs en archéologie.

IV. Démarche - modes de gestion possibles et solution proposée pour la période 2009-2011

Les collectivités concernées ont dû tout d'abord opérer un choix entre une gestion dissociée des domaines de Cucuruzzu par la CTC et Capula - Saint-Laurent par la Commune - dans ce cas, chacune des collectivités est appelée à définir le mode et les conditions spécifiques de gestion de son site- et une gestion associée, c'est-à-dire concertée et homogène de l'ensemble monumental appréhendé comme une unité devant être régie par des règles communes.

Dans le premier cas, et en vertu du principe de la liberté du choix en la matière, chacune des collectivités pouvait :

- soit envisager d'assurer la gestion directe de son propre domaine avec ses propres moyens matériels, humains et financiers, ou l'individualiser sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale,
- soit en confier la gestion à un tiers, personne privée ou publique par la voie de la délégation de service public régie par les articles L. 1411-1 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales,
- soit envisager d'autres modes de gestion tels l'établissement public de coopération culturelle ou le groupement d'intérêt public culturel.

La reprise en régie posait notamment les problèmes de la lourdeur de la gestion administrative, du sort des contrats de travail des personnels de l'actuel gestionnaire et de l'encadrement des personnels affectés sur le site au regard de la saisonnalité de l'activité.

La création de structures administratives autonomes de gestion apparaissait d'une lourdeur et d'un coût disproportionnés par rapport au niveau d'activité actuel et du volume financier concerné pour les trois prochaines années.

La délégation de service public par voie de mise en concurrence représentait une procédure extrêmement lourde à mettre en place, susceptible en outre de s'avérer infructueuse au regard des conditions actuelles de l'exploitation du site et de la durée envisagée du contrat.

Dans le deuxième cas, qui constitue la solution qui réunit leur préoccupation de recherche de cohérence et d'efficacité dans l'action, les deux collectivités pouvaient choisir de mettre en œuvre un dispositif de gestion associée de leurs domaines respectifs basé sur une contractualisation commune avec un gestionnaire unique.

C'est cette solution, a plus adaptée pour répondre à leur besoin, que les deux collectivités ont choisi de privilégier.

Ce choix qui se traduit par la passation sans formalisme particulier, d'une nouvelle convention de gestion tripartite avec le PNRC ancien gestionnaire, pour une période transitoire de 3 années, s'appuie sur les éléments d'appréciation suivants :

- les conditions de l'exploitation du site ne vont pas connaître de mutation substantielle liée à des investissements des propriétaires dans les 3 ou 4 prochaines années,
- la mission à déléguer consiste à assurer, en l'améliorant, la continuité de l'action d'accueil, d'animation et de surveillance actuellement exercée par le PNRC, établissement public actuel gestionnaire,
- les deux collectivités disposent avec le PNRC d'un outil de gestion immédiatement opérationnel, dont elles sont d'ailleurs membres et cosignataires de la charte qui a été prorogée jusqu'en 2011,
- la CTC, l'Office de l'Environnement de la Corse et le PNRC sont déjà liés par une convention également prorogée jusqu'en 2011,
- les dispositions de l'article L. 1411-12 b) du code général des collectivités territoriales qui dispensent du formalisme applicable aux délégations de service public, les services publics confiés à un établissement public chargé statutairement des activités déléguées sont applicables en l'espèce dans la mesure où le PNRC est un syndicat mixte ayant statut d'établissement public (Art L. 5721-1 à 7 du CGCT) dont les missions statutaires générales consistent notamment à protéger le patrimoine, contribuer à l'aménagement du territoire, contribuer au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- à l'instar des autres parcs naturels régionaux, le PNRC de Corse a notamment pour mission de mettre en œuvre sur son territoire, la Charte du Parc, approuvée par l'Assemblée de Corse, qui prévoit notamment en son article II-25 la possibilité d'intervention du PNRC en tant que prestataire de service de la CTC dans le domaine de l'animation et de la mise en valeur des monuments historiques et notamment des sites archéologiques,

A l'issue de la période fixée par la convention et au regard des investissements éventuellement réalisés par la CTC dans le prolongement de l'étude de faisabilité précitée, il devra nécessairement être procédé à une évaluation de l'évolution des conditions de l'exploitation et à une redéfinition du contrat de gestion sur un mode à déterminer.

V. Aspects principaux de la convention :

Le projet de convention visant à régir les rapports entre la CTC, la Commune de Lévie, propriétaires concédants, d'une part, et le syndicat mixte du PNRC, d'autre part, s'inspire du contrat d'affermage utilisé dans le cadre des délégations de service public. Il traite des aspects suivants :

a. Missions et obligations du PNRC

Aux termes de la convention, sont confiées au PNRC, qui les assumera avec son propre personnel, les missions suivantes, détaillées dans la convention :

Accueil et information du public :

- ouverture du site d'avril à octobre ;
- accueil et information du public avec du personnel qualifié sur l'intérêt naturel et historique du site ;
- perception du droit d'entrée ;
- réalisation et/ou mise à disposition de supports d'information favorisant la compréhension de la visite ;
- réalisation, installation et entretien de la signalétique légère du parcours ;
- entretien et aménagement des locaux d'accueil et de confort.

Surveillance et entretien des domaines :

- entretien courant des domaines, notamment des chemins pédestres permettant l'accès aux monuments (débroussaillage, désherbage, enlèvement des éventuels déchets végétaux et domestiques) ;
- entretien du terrain à usage de parking.

Animation et valorisation des domaines :

Avec l'accord des collectivités obtenu par l'approbation d'un programme pluriannuel, le PNRC mettra en œuvre notamment :

- des actions d'animation sur site ou hors-site à destination du grand public et plus particulièrement des actions pédagogiques envers le public scolaire ; ces actions seront, tant que faire se peut, réalisées en partenariat avec le Musée de l'Alta-Rocca de Lévie, des collectivités locales, de la CTC et le cas échéant, d'autres structures culturelles de la microrégion ;
- des actions partenariales avec des régions de l'UE, universités...;
- des actions visant à la promotion grand public du site (campagnes de promotion, publications...).

Obligation d'assurer la continuité et la sécurité du service :

Le manquement à ces obligations peut donner lieu à des sanctions pécuniaires ou résolutoires.

b. Attributions des collectivités propriétaires

Les collectivités conserveront des attributions dans les domaines suivants :

Conservation proprement dite de leurs monuments historiques :

- programmation et réalisation des interventions de conservation (sécurisation, consolidation, traitement de leurs monuments) ; sécurisation du public sur les monuments.

Coordination et contrôle :

- approbation préalable des programmes d'animation-promotion ;
- validation préalable par la CTC du contenu scientifique (historique) de toutes les publications relatives au site proposées par le PNRC et des projets de signalétique ;
- contrôle de la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- évaluation de l'activité du service à travers le rapport annuel d'activité et analyse des conditions financières de l'exploitation à travers le rapport financier annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exploitation du site ;
- possibilité de se substituer au gestionnaire ou même prescrire la fermeture du site en cas d'urgence liée à la sécurité des personnes.

Programmation et réalisation d'investissements :

Les investissements réalisés par les collectivités pourront concerner notamment la signalétique lourde, des aménagements liés à l'accessibilité des monuments et à la sécurité des visiteurs ainsi que la construction de structures d'accueil, d'information et de confort pour le public.

Réalisation de documents scientifiques et de supports d'information et de promotion du site.

Organisation de manifestations culturelles en accord avec le PNRC.

c. Biens remis

Dans le cadre du contrat, les Collectivités remettront à leur co-contractant public, leur domaine respectif constitué des terrains sur lesquels sont érigés le "casteddu de Cucuruzzu", le "casteddu de Capula" monuments historiques classés et la chapelle Saint-Laurent.

La Commune de Lévie remet en outre au PNRC, un terrain proche de l'entrée du site, à usage de parking pour les visiteurs, ce terrain devant être cédé à court terme par la Commune à la CTC pour lui permettre d'y développer son projet de création de structures d'accueil.

d. Conditions financières de la convention :

L'exploitation des domaines se fera selon le principe des risques et périls du co-contractant ; les collectivités concédantes ne versant aucune participation spécifique d'équilibre.

La rémunération du cocontractant reposera substantiellement sur les produits de l'exploitation du domaine, notamment les droits d'entrée payés par les usagers du service, à savoir les visiteurs du site, le produit des ventes de documents et produits divers, le produit de manifestations et des subventions découlant de partenariats divers.

Considérant que pour l'exploitation du site la CTC ne remet au gestionnaire qu'un équipement nu (abri de berger) et que ce dernier utilise ses propres installations, il ne lui sera demandé ni redevance ou « surtaxe » correspondant à un loyer implicite, ni redevance d'occupation du domaine.

Afin de favoriser une certaine dynamique en gestion pluriannuelle, il est proposé que l'éventuel solde bénéficiaire dégagé au titre d'un exercice soit affecté à la constitution d'une « réserve » pouvant être reprise au titre de l'exercice suivant pour financer, par exemple, des dépenses d'amélioration des équipements et installations ou des opérations nouvelles.

L'activité d'exploitation du site sera retracée dans un budget et un compte de résultat annexes du budget principal du PNRC.

e. Moyens du service :

Le co-contractant assurera ses missions en utilisant les locaux précédemment construits par lui à l'entrée du site.

La gestion du site sera assurée avec le personnel recruté et rémunéré par le co-contractant.

Les collectivités peuvent, le cas échéant, affecter du personnel supplémentaire à l'entretien de leur domaine.

f. Tarifs et répartition du droit d'entrée :

Les tarifs du droit d'entrée pour la visite du site entendu comme l'ensemble monumental Cucuruzzu-Capula-Saint-Laurent, sont fixés comme suit :

- adultes : 5,50 euros,
- enfants, étudiants, groupes de plus de 10 personnes, scolaires, mixtes, chômeurs : 3,00 euros,
- professionnels du tourisme, journalistes : gratuité.

La perception du droit d'entrée se fera sur la base d'un paiement unique assis sur un billet unique qui permet d'accéder aux vestiges du domaine de la CTC (casteddu de Cucuruzzu) et du domaine de la Commune de Levie (casteddu de Capula et chapelle Saint-Laurent).

La répartition du droit d'entrée entre les deux collectivités s'établit comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse au titre de la visite du site de Cucuruzzu : 2/3 : soit 3,33 euros pour le tarif adulte et 2 euros pour le tarif autres ;
Commune de Lévie au titre la visite du site de Capula et la chapelle Saint-Laurent : 1/3 : soit 1.67 euros pour le tarif adulte et 1 euro pour le tarif « autres ».

En conclusion, considérant :

- que le site de Cucuruzzu constitue un élément majeur de l'attractivité et du développement social, économique et culturel du territoire de l'Alta-Rocca/Extrême-Sud,
- que les milliers de visiteurs recensés annuellement contribuent indéniablement à la renommée de l'Alta-Rocca et représentent un apport substantiel à son économie,
- les décisions prises par la municipalité de Lévie pour ce qui concerne son propre domaine,

Il vous est proposé :

- de délibérer favorablement sur le principe de la reconnaissance que l'activité d'exploitation et d'animation du site archéologique de Cucuruzzu revêt un caractère d'intérêt général et constitue un véritable service public culturel et touristique dont le choix du mode de gestion appartient à la CTC pour ce qui la concerne ;
- d'adopter le principe d'une gestion concertée de l'ensemble monumental avec la Commune de Lévie sur la base d'une convention tripartite avec le gestionnaire choisi, en l'occurrence le PNRC,
- d'approuver et de m'autoriser à signer et exécuter la convention proposée qui prendra effet au jour de sa signature pour une durée n'excédant pas la durée de la Charte du PNRC et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ANNEXE**CONVENTION DE GESTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES DE CUCURUZZU
PROPRIETE DE LA CTC ET DE CAPULA - SAINT-LAURENT PROPRIETE DE LA
COMMUNE DE LEVIE, PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment :
le titre II - livre IV - IV^{ème} partie du code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité Territoriale de Corse modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ; particulièrement l'article L. 4422-25 relatif aux attributions du Président du Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Corse n° 99-579 du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse, et son annexe, modifié par l'arrêté n° 05-0010 du 17 janvier 2005,
- VU** la charte du Parc Naturel Régional de Corse sur la période 1999-2009 adoptée par l'Assemblée de Corse et prolongée pour une durée de deux ans par la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2009,
- VU** la convention CTC / OEC / PNRC pour la période 2005 - 2008 prolongée conformément à la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2009,
- VU** la délibération du Bureau du parc naturel régional de Corse n°... du.....adoptant le projet de convention de gestion par le PNRC des sites archéologiques de Cucuruzzu (propriété CTC) et Capula - Saint-Laurent (propriété commune de Lévie) et autorisant son Président à signer ladite convention,
- VU** la délibération de la commune de Lévie du..... adoptant le projet de convention de gestion par le PNRC desdits sites archéologiques et autorisant le Maire à signer ladite convention,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°... AC du..... adoptant le projet de convention de gestion par le PNRC des dits sites archéologiques et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention,
- VU** les diagnostics établis pour le compte du PNRC par des organismes agréés relatifs aux installations en eau et électricité,

Entre

- la Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, dont le siège est 22, Cours Grandval 20000 AJACCIO, ci-après dénommée « la CTC »,

- la Commune de Lévie représentée par le Maire Monsieur Vincent GALLUCCI et dont le siège est Hôtel de ville - 20170 LEVIE
d'une part,

et

le syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHIAPPINI, dont le siège est 2, rue Major Lambroschini - 20000 AJACCIO, ci-après dénommé le « PNRC »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le site de Cucuruzzu, remarquable du point de vue naturel et historique est un des sites archéologiques emblématiques de la Corse qui sont visités annuellement par des dizaines de milliers de personnes.

L'action entreprise par la CTC dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du patrimoine et de la territorialisation de ses politiques vise à assurer le développement de ces sites et leur attractivité dans un but de meilleure restitution scientifique de l'histoire de l'île.

Au-delà des investissements à réaliser qui seront déterminés par les études de faisabilité en cours, la réussite de cette action nécessite également que soient définies et mises en place les meilleures modalités de gestion pour l'optimisation de leur exploitation.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de formaliser la démarche partenariale entreprise par la CTC et la Commune de Lévie et la solution retenue pour une exploitation homogène de l'ensemble monumental du Pianu de Lévie constitué par les sites de Cucuruzzu et Capula-Saint-Laurent (propriété de la Commune de Lévie) pour les années 2009 à 2011.

Les deux collectivités recherchent en effet l'harmonisation et la rationalisation de la gestion et la valorisation de leurs domaines respectifs, étroitement imbriqués et indissociables pour la compréhension générale du site.

En l'espèce, la solution leur paraissant la meilleure pour aboutir au résultat recherché consiste, à travers la concrétisation d'une convention tripartite fixant leurs prérogatives et obligations réciproques, à confier la gestion et l'animation de leur

domaine respectif pour une période transitoire à un partenaire unique, qualifié, habilité et immédiatement opérationnel. Ce partenaire est le syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse, actuel gestionnaire du « site » entendu dans sa globalité.

La mission confiée au PNRC pour les 3 prochaines années est guidée par le double objectif de l'accroissement de l'attractivité et du rayonnement du site permettant de l'inscrire comme un élément fort d'un réseau cohérent de l'offre culturelle et naturelle de la micro-région de l'Alta-Rocca et de l'accroissement de sa fréquentation jusqu'à un niveau paraissant raisonnable de 30 000 visiteurs par an.

I. OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion et de l'animation du site archéologique de Cucuruzzu appartenant à la CTC et du site de Capula - Saint-Laurent appartenant à la Commune de Lévie par le Parc naturel régional de Corse.

L'ensemble monumental décrit ci-dessus est désigné sous l'appellation « le site » dans les articles suivants.

II. MISSIONS DU PNRC :

Sont confiées au PNRC qui les assumera avec son propre personnel, les missions suivantes :

*** Accueil et information du public**

- accueil du public : le site sera ouvert au public du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année sur une plage horaire s'étendant de 9 h au plus tard à 20 h au plus tard selon la période, sauf circonstance exceptionnelle. Le PNRC est également autorisé à ouvrir le site hors période normale pour des visites de groupes.
- information du public sur l'intérêt naturel et historique du site
- perception du droit d'entrée sur le site et de produits divers à travers la régie du PNRC.
- réalisation et/ou diffusion de supports d'information favorisant la compréhension ;
- réalisation, installation et entretien de la signalétique légère du parcours : indication de locaux et directions, prescriptions réglementaires, informations pratiques...après validation obligatoire par la CTC.
- réalisation, en accord avec les collectivités concernées, et entretien régulier de circuits de visite complémentaires destinés à diversifier et améliorer l'offre au public.
- entretien, aménagement et équipement des locaux techniques, d'accueil et de confort lui appartenant ou appartenant à l'une ou l'autre collectivité ; entretien et renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation.

Sujétions particulières :

Le PNRC devra s'assurer que le personnel affecté à la mission d'accueil et d'information le soit en nombre suffisant pour assurer les horaires d'ouverture ; le PNRC fera son affaire de l'organisation du temps de travail de ses agents dans le respect des règles statutaires et du code du travail.

Le PNRC devra également veiller à ce que parmi le personnel présent à l'accueil, figure en permanence un agent suffisamment qualifié en matière de connaissance de l'histoire du site et de son environnement culturel et naturel ainsi que de connaissance minimale d'au moins une langue étrangère, de préférence l'Anglais, pour favoriser cet accueil. A cette fin le PNRC mettra tout en œuvre pour assurer la formation du personnel à l'usage de langues étrangères.

Le PNRC devra soumettre les commentaires des MP3 servant de support à la visite à l'évaluation de la Direction du Patrimoine (service de l'archéologie) avant le début de la saison 2009 , et procéder en tant que de besoin à la réécriture et à l'enregistrement des commentaires éventuellement actualisés des dans les conditions prévues au III.1.

- Surveillance et entretien des domaines remis :
 - surveillance générale des domaines notamment en prévention du risque incendie et de la sécurité des personnes sur les parcours ; surveillance de l'état des monuments ; surveillance des visites en vue du maintien de l'intégrité des monuments et de la sécurité des personnes sur les monuments;
 - entretien courant et régulier des deux casteddi et des abords des trois monuments (débroussaillage, désherbage, enlèvement des éventuels déchets végétaux et domestiques) ;
 - entretien courant et régulier des chemins pédestres permettant l'accès aux monuments (sécurisation du cheminement, entretien des murets, enlèvement des éventuels obstacles, et des déchets domestiques) ;
 - entretien courant et régulier du terrain à usage de parking (notamment collecte et élimination des déchets divers) remis par la Commune.

Pour ce qui concerne l'entretien courant des chemins, des monuments et de leurs abords - les collectivités pourront, en tant que de besoin et en appui de cette mission journalière du PNRC, après information de ce dernier, missionner des agent(s) technique(s) placés sous l'autorité et la responsabilité de leur collectivité de rattachement.

* Animation et valorisation du domaine :

Le PNRC devra proposer dès la signature de la présente, un programme d'animation et de valorisation pour la durée de la convention, présenté par tranches annuelles.

Ce programme devra mettre en œuvre :

- des actions de sensibilisation et d'animation sur site ou hors-site à destination du grand public et plus particulièrement des actions pédagogiques envers le public scolaire. Ces actions seront tant que faire se peut, réalisées en partenariat avec le Musée Départemental de Lévie, des collectivités locales, la CTC et le cas échéant, d'autres structures culturelles de la microrégion ;

Les actions à destination du milieu scolaire devront être organisées en concertation et avec l'accord des autorités pédagogiques compétentes ; tous les supports pédagogiques utilisés devront avoir reçu au préalable la validation scientifique de la CTC dans les conditions du III.1 « coordination et contrôle ».

- des actions visant à la promotion grand public du site et à sa mise en réseau, notamment avec les structures et lieux constitutifs de son environnement culturel et naturel :
 - campagnes de promotion en tous lieux culturels (notamment ceux implantés dans l'Alta-Rocca et plus largement dans les bassins de vie du Grand Sud et du Sartenais-Valinco), dans tous les lieux et sites recevant du public dont il assure la gestion (maisons du Parc, sites naturels - en particulier Bavella..),
 - actions de communication à destination des gros centres d'information touristique (offices de tourisme, transports maritimes et aériens...)
 - initiatives partenariales et mise en réseau avec des lieux naturels et culturels, notamment le « grand site » de Bavella et le Musée Départemental de l'Alta Rocca avec lequel il devra rechercher au plus tôt les moyens de la mise en œuvre d'un « pass » permettant une visite groupée du site et du Musée ;
 - réservation et alimentation d'un espace réservé au site sur le site web du PNRC,
 - publications ; les projets des éventuelles publications quel que soit leur support, devront être préalablement validés dans les conditions prévues au III.1 « coordination et contrôle ».
 - Organisation d'évènements promotionnels, avec l'accord expressément notifié des collectivités concédantes.
- des actions partenariales avec des régions limitrophes d'Italie et d'autres régions de l'UE, des Universités, Centres de recherche...

La réalisation de ce programme sera évaluée chaque année à travers le rapport d'activité prévu au VIII.7 ; chaque tranche annuelle de ce programme pourra être actualisée à l'occasion de la présentation du projet de budget de l'année considérée.

Plus généralement, dans le cadre de ses missions, le PNRC est également chargé de faire aux collectivités toutes propositions susceptibles de développer l'attractivité du site.

III. ATTRIBUTIONS ET ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PROPRIETAIRES :

1. Collectivité Territoriale de Corse :

La CTC conservera les attributions suivantes :

- * Conservation proprement dite du monument historique « Casteddu di Cucuruzzu » :
 - programmation et réalisation des interventions de conservation du monument (sécurisation du monument, consolidation, traitement des vestiges) ;
 - sécurisation du public sur le monument ;
 - gestion des procédures associant les services de l'Etat compétents ;

* Coordination et contrôle :

- approbation préalable du programme pluriannuel d'animation – valorisation - promotion de l'ensemble monumental, en collaboration avec la Commune de Lévie ;
- validation préalable obligatoire du contenu scientifique de toutes les publications relatives à l'ensemble monumental et de tous les projets de signalétique, qu'ils soient à l'initiative des délégants ou du gestionnaire.
- validation préalable du contenu de tous les supports de visite du site.
Cette validation sera délivrée par le Service de l'Archéologie de la Direction du Patrimoine dans les conditions suivantes :
 - * approbation avant publication des contenus scientifiques de toutes les productions sur tous supports (papier, multimédia et numérique) au sein d'un comité de production composé de représentants de la CTC (Direction du Patrimoine), de la Commune de Lévie et du chef de projet éditorial du PNRC ; ce comité sera préalablement informé de la qualité des auteurs pressentis qui devront être scientifiquement reconnus et compétents pour l'adaptation des textes aux publics visés ; il devra valider la liste des auteurs avant le démarrage de tout projet éditorial.
 - * préfaçage de toutes les productions écrites éditées à l'initiative du PNRC ou de la Commune de Lévie.
- contrôle de l'exécution de la convention et de la qualité du service rendu à l'utilisateur, en collaboration avec la Commune de Lévie : dans ce cadre le PNRC doit tenir un « livre d'or » à disposition du public. Ce contrôle pourra être exercé sur place et /ou sur pièces par les agents habilités par l'une ou l'autre collectivité.
- évaluation de l'activité à travers le rapport annuel d'activité et analyse des conditions financières de l'exploitation à travers le rapport financier annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exploitation des sites, en collaboration avec la Commune de Lévie.

* Programmation et réalisation d'investissements sur le site :

Ces investissements pourront notamment concerner :

- la réalisation de la signalétique lourde relative à son domaine : panneaux informatifs et scientifiques, panneaux règlementaires de travaux ou autres liés à la réglementation sur les monuments historiques ;
- l'aménagement d'espaces, des aménagements substantiels liés à l'accessibilité des monuments et à la sécurité des visiteurs, la construction et l'équipement de structures d'accueil, d'information et de confort pour le public sur son domaine ou des terrains cédés à bail ou mis à sa disposition par des propriétaires publics ou privés ou le cas échéant sur le domaine communal par voie de mandat.
- l'acquisition de divers équipements et matériels.

* Réalisation de documents scientifiques relatifs à l'archéologie et l'histoire du site sur tous supports ;

* Réalisation de documents de promotion du site en liaison avec la Commune de Lévie et le PNRC.

* Organisation de manifestations culturelles en accord avec le PNRC et la Commune

de Lévie : les conditions d'organisation de telles manifestations donneront lieu à convention spécifique avec le PNRC.

La CTC s'engage par ailleurs à garantir l'accessibilité du cheminement du public traversant son domaine et l'accessibilité au monument lui appartenant, sauf cas de force majeure ou interdiction destinée à préserver la sécurité des personnes ou des biens.

2. Commune de Lévie :

La Commune de Lévie conservera les attributions suivantes :

*** Conservation proprement dite des monuments : Casteddu di Capula et chapelle Saint-Laurent :**

- programmation et réalisation des interventions de conservation des monuments (sécurisation, consolidation, traitement des vestiges) ;
- gestion des procédures associant les services de l'Etat compétents ;
- contrôle de l'exécution du contrat et de la qualité du service rendu à l'utilisateur, en collaboration avec la CTC ;
- évaluation de l'activité du gestionnaire, en collaboration avec la CTC ;
- réalisation de signalétique lourde relative à son domaine ;
- le cas échéant, et en accord avec la CTC, l'aménagement d'espaces, des aménagements substantiels liés à l'accessibilité des monuments et à la sécurité des visiteurs, la construction et l'équipement de structures d'accueil et/ou de confort pour le public, sur son domaine ou sur des terrains cédés ou mis à disposition par des propriétaires privés.
- Organisation de manifestations culturelles en accord avec le PNRC et la CTC : les conditions d'organisation de telles manifestations donneront lieu à convention spécifique avec le PNRC.

Par ailleurs, la Commune de Lévie :

- garantit pour les visiteurs :

* la poursuite, en fonction de ses moyens et des aides financières qu'elle obtiendra, du chantier de réfection de la route communale reliant la route départementale n° 268 et les sites archéologiques, dont la première tranche est en cours.

* l'accessibilité du chemin rural reliant l'entrée du site au Casteddu de Cucuruzzu.

* l'accessibilité du cheminement du public reliant le casteddu de Cucuruzzu, le casteddu de Capula et la chapelle saint-Laurent et traversant les parcelles cadastrées n° 72, 73 et 76 lui appartenant ;

* l'accessibilité aux monuments lui appartenant, sauf cas de force majeure ou interdiction destinée à préserver la sécurité des personnes ou des biens.

- s'engage à :

* garantir une bonne accessibilité (notamment travaux de nivellement du sol) du terrain à usage de parking lui appartenant (parcelles D 542 et 543) et remis au PNRC ;

* assurer l'entretien régulier de la voie communale menant au site y compris l'élargage ;

* initier et mener, en collaboration avec la CTC, toutes discussions avec des propriétaires privés ayant pour objet soit l'obtention d'autorisations de passage, soit une meilleure maîtrise du foncier par les collectivités publiques, soit la préservation et la pérennisation des chemins de visite des monuments.

* initier, coordonner et mettre en œuvre pour ce qui est de sa compétence, toutes les mesures nécessaires à la meilleure viabilisation des domaines ainsi que toutes les mesures liées à la sécurité générale des personnes sur le site, notamment en cas d'incendie et/ou de fortes intempéries (élaboration d'un plan d'évacuation du site en partenariat avec le SDIS).

IV. ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de la convention, le PNRC s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le PNRC ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la convention sans autorisation préalable, expresse et écrite de la CTC et /ou de la Commune de Lévie selon le cas.

Le site accueille le public du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Le PNRC s'engage à garantir l'accueil du public et l'accessibilité du site durant toute la période d'ouverture.

Les missions confiées seront assurées avec le personnel recruté et rémunéré par le PNRC.

Pour l'exécution de ses missions, le PNRC utilisera ses terrains pris à bail, les biens et équipements d'exploitation lui appartenant, ceux appartenant à la CTC et ceux appartenant à la Commune de Lévie, comme définis ci-après.

Le PNRC, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera-à ses risques et périls.

Le déficit éventuel d'exploitation sera pris en charge par l'exploitant.

Le PNRC est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions ci-après stipulées.

Il ne sera pas demandé ni « surtaxe », ni redevance d'occupation du domaine et d'utilisation du matériel au PNRC.

Le PNRC assurera sa mission d'accueil et d'information en utilisant les locaux précédemment construits par lui à l'entrée du site; il aura également l'usage de la construction (Casetta) remis par la CTC pour assurer sa mission d'entretien.

Les collectivités conservent, chacune pour ce qui la concerne, le droit de contrôle et doivent obtenir du PNRC tous renseignements nécessaires à l'exercice de leurs droits et obligations.

La CTC et la Commune de Lévie conservent la maîtrise d'ouvrage pour la

conservation de leurs monuments respectifs.

V : CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE LA MISSION

V.1 CHARGES LIEES AU FONCIER ET A LA VIABILISATION

Le PNRC s'assurera, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, de la pérennisation des baux conclus par lui, indispensables à la réalisation de sa mission, ainsi que de l'ensemble des abonnements concernant la viabilisation et le téléphone et généralement toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera les coûts.

V.2 EXPLOITATION ACCESSOIRE DU DOMAINE

Le PNRC ne pourra consentir de baux sur les domaines remis.

Il devra conserver la vocation des domaines remis qui est l'exploitation touristique et culturelle.

En conséquence, le PNRC doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement atteinte à la nature de sa mission.

Le PNRC pourra cependant utiliser, avec l'accord exprès de la collectivité concernée, le domaine remis pour des activités contribuant à la promotion de la Collectivité Territoriale de Corse et/ou de la Commune de Lèvie.

V.3 CONVENTIONS PASSES PAR LE PNRC

Le PNRC est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable, exprès et écrit de la CTC et de la Commune de Lèvie. Dans ces conditions, le PNRC conservera l'entière responsabilité du service.

V.4 REGLEMENTATION

Le PNRC doit afficher de manière visible les règles à respecter, destinées à assurer notamment la sécurité et l'évacuation, la propreté du site et le meilleur service à l'utilisateur.

Le règlement commun aux deux domaines est élaboré en concertation et approuvé formellement par la CTC et la Commune de Lèvie. Toute modification ultérieure du règlement ne peut intervenir que par décision conjointe des collectivités, éventuellement sur proposition motivée du PNRC.

Ce règlement devra prendre en compte l'affectation de la chapelle Saint-Laurent au culte et notamment la traditionnelle manifestation liée à la célébration de la Saint-Laurent ; le PNRC ne pouvant s'opposer à ces célébrations et manifestations et étant dégagé de toute responsabilité liée à leur organisation et leur déroulement.

Les tarifs en vigueur doivent être affichés lisiblement à l'entrée du site et à la caisse.

V.5 CONTINUITE DU SERVICE

Le PNRC est tenu d'assurer la continuité de la mission qui lui est confiée.

Toute interruption, quel qu'en soit le motif, doit être signifiée dans l'heure à la CTC (Direction du Patrimoine - Service de l'Archéologie) et à la Commune de Lévie.

Le PNRC n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service que dans les hypothèses suivantes :

- manquement de la CTC ou de la Commune de Lévie à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire leur incombant au titre de la convention et présentant pour le PNRC un cas de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté du PNRC, qui rend l'exécution de la convention totalement impossible.

V.6. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée allant du jour de sa signature jusqu'à la fin de la durée de la Charte du PNRC et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

V.7. REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre toutes les parties, fera l'objet d'un avenant.

VI : BIENS AFFECTES A LA MISSION

DESCRIPTION DES BIENS REMIS PAR LA CTC :

Dans le cadre de la présente convention, la CTC remet au PNRC, un domaine constitué d'un terrain d'une superficie de 13ha 40a 73ca (cadastré Commune de Lévie, section A n°47) sur lequel est érigé le "Casteddu de Cucuruzzu" monument historique classé.

Il est également mis à disposition du PNRC l'ensemble des biens et équipements d'exploitation appartenant à la CTC dont la liste figure en annexe I.

DESCRIPTION DES BIENS REMIS PAR LA COMMUNE DE LEVIE :

Dans le cadre du présent contrat, la Commune de Lévie remet à son co-contractant public, un domaine constitué comme suit :

- parcelle d'une superficie de 5ha 12a 82ca , cadastrée Commune de Lévie, section A n° 76
- parcelle d'une superficie de 0a 50ca cadastrée Commune de Lévie, section A n° 72 sur laquelle est érigée la chapelle Saint-Laurent
- parcelle d'une superficie de 1ha 66a 80ca cadastrée Commune de Lévie, section A n° 73 sur laquelle est érigée le "Casteddu de Capula", monument historique classé.

- parcelles d'une superficie de 50a environ cadastrées Commune de Lévie n° A 542 à usage de parking pour les visiteurs. Ces parcelles sont remises au PNRC à titre transitoire et pour une durée de une année, renouvelable, dans l'attente de leur mise à disposition de la CTC, adossée à un BEA, pour lui permettre, si tel était son choix, d'y développer en qualité de maître d'ouvrage, son projet de création et d'aménagement de structures d'accueil.

INVENTAIRE :

Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation fixé au premier alinéa du présent article est établi contrairement au plus tard 90 jours calendaires après la signature de la convention.

Cet inventaire précise notamment la situation juridique des biens et leur état.

Les biens et équipements qui pourraient être remis au PNRC en cours de contrat seront intégrés à cet inventaire.

Le PNRC a la garde des domaines, équipements, matériels et installations remis par les collectivités.

UTILISATION :

Le PNRC utilisera les biens décrits dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre la CTC ni la commune de Lévie pour quelque motif et à quelque moment que ce soit. Les collectivités reconnaissent ne pouvoir exiger travaux ou réparations autres que ceux expressément mis à la charge du PNRC par la convention.

Le PNRC est tenu d'utiliser les biens remis conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de nuisances environnementales. Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

DESCRIPTION DES BIENS APPARTENANT AU PNRC :

Le PNRC affecte à sa mission les biens suivants :

- Terrain pris à bail, parcelle N° A 92
- Constructions lui appartenant construites sur ce terrain constituant local d'accueil des visiteurs pour l'un, local de confort pour l'autre ;
- Une installation de forage.

SUJETION PARTICULIERE :

Le PNRC devra, dans le mois qui suit la signature de la convention et en tout état de cause avant l'ouverture du site au public pour la saison 2009, réaliser les travaux éventuellement prescrits dans les rapports des organismes agréés en vue de la mise en conformité de ses installations en eau et électricité avec les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il devra fournir aux collectivités concédantes, toutes pièces en justifiant.

Le non respect de cette obligation suspendra l'ouverture du site au public et emportera application des dispositions de l'article X.

VII : ENTRETIEN ET TRAVAUX

VII.1. ENTRETIEN ET TRAVAUX SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

La CTC et la Commune de Lévie conservent chacune pour leurs monuments respectifs une compétence exclusive en matière de programmation et de réalisation de travaux de conservation des monument historiques en vue notamment de la sécurisation, la consolidation ou le traitement des vestiges et de la sécurité du public ; leur intervention est soumise aux dispositions du Code du patrimoine.

La commune de Lévie conserve également une compétence exclusive pour ce qui concerne la conservation de la Chapelle Saint-Laurent et la ruine romane adjacente.

Le PNRC est chargé de la mission d'entretien courant définie à l'article II.

VII.2. ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Le PNRC est responsable du nettoyage et de l'entretien courants des installations et équipements nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la convention, ses propres biens et les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement.

Le nettoyage et l'entretien sont effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité.

Les installations électriques doivent être contrôlées annuellement par un organisme agréé et présenter toutes les garanties en matière de sécurité.

Les installations sanitaires doivent être contrôlées tous les ans par les services compétents.

Le contrôle des installations électriques et sanitaires doit être consigné dans un rapport annuel transmis aux collectivités propriétaires chaque année avant l'ouverture du site au public.

Le non respect de cette clause constitue un cas de sanction résolutoire.

Le PNRC est tenu de souscrire pour les installations et équipements spécialisés lui appartenant ou remis (extincteurs incendie, systèmes audio et vidéo, alarmes incendie et vol, caisse enregistreuse...) un contrat d'entretien complet et/ou d'assurance selon le cas auprès d'entreprises spécialisées.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations d'entretien, seront à la charge du PNRC.

VII.3 RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Le renouvellement des installations et équipements appartenant au PNRC est à sa charge.

Le renouvellement des installations et équipements remis est à la charge des collectivités chacune pour ce qui la concerne, dès lors qu'il est la conséquence de l'usure normale de ceux-ci. Dans tous les autres cas, le PNRC devra en assurer le renouvellement à ses frais.

VII.4 TRAVAUX DE REPARATION

Dans le cas de remise d'installations par la CTC et/ ou la Commune, ces dernières s'engagent, chacune pour ce qui concerne ses biens, à assumer les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil, et sous réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit Code.

Le PNRC est tenu d'assumer toutes les réparations autres que celles mises à la charge de l'une ou l'autre collectivité en application de l'alinéa précédent.

VII.5 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION

La CTC et la Commune de Lévie sont maîtres d'ouvrages au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux de construction et d'extension sur leur domaine respectif.

Cependant, la Commune de Lévie pourra le cas échéant mettre une partie de son domaine à la disposition de la CTC en vue de la réalisation par cette dernière d'infrastructures à vocation culturelle.

Le PNRC sera consulté sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter.

Les travaux ainsi entrepris seront aux frais et risques de la collectivité concernée et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le PNRC ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

Le PNRC ne pourra s'y opposer ; il devra en revanche proposer et mettre en œuvre avec l'accord de la collectivité concernée, toutes mesures favorisant leur réalisation et limitant la gêne de l'exploitation du domaine.

Les améliorations apportées aux biens de retour deviennent la propriété immédiate de la collectivité concernée, sans aucune indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit.

Les améliorations faites par le PNRC portant sur ses propres biens demeurent sa propriété.

VII.6 OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES

Des opérations archéologiques autorisées par l'Etat pourront être menées sur les domaines remis ; le PNRC ne pourra s'y opposer ; il devra en revanche proposer et

mettre en œuvre avec l'accord de la collectivité concernée, toutes mesures favorisant leur réalisation et limitant la gêne de l'exploitation du domaine.

VII.7 DROIT D'INFORMATION RECIPROQUE DES PARTIES

Le PNRC dispose d'un droit d'information sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit concerne notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis.

Il aura en outre le droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification de ses obligations et responsabilités.

Après réception des travaux, les parties se rapprocheront éventuellement afin de conclure un avenant à la présente convention pour permettre au PNRC d'utiliser les installations nouvelles jusqu'au terme de la convention.

Cet avenant sera complété par un état descriptif contradictoirement réalisé des installations nouvelles.

Réciproquement, les collectivités disposent du même droit d'information sur les travaux et/ou aménagements pouvant être réalisés par le PNRC dans le cadre de sa mission sur les parcelles dont il a la propriété ou l'usage.

VIII : CONDITIONS FINANCIERES

VIII.1 CADRE GENERAL

Les produits et les dépenses relatifs aux missions confiées au PNRC sont retracés au sein d'un budget annexe au budget principal du PNRC et suivis en comptabilité distincte rattachée (compte 45) conformément à la réglementation budgétaire applicable au syndicat mixte.

Les produits du domaine sont constitués par le droit d'entrée perçu pour la visite du site, la vente de produits liés à l'activité du service et le cas échéant le droit d'entrée perçu pour des manifestations contribuant à la promotion du site et plus largement de la CTC et de la Commune de Lévie.

La rémunération du PNRC reposera substantiellement sur les produits de l'exploitation des domaines, notamment les droits d'entrée payés par les visiteurs du site, et le produit des ventes de documents et articles divers.

Les recettes de l'exploitation pourront également comprendre des subventions de personnes publiques ; ces dernières figureront au compte 77 du budget annexe.

Les tarifs des produits mis à la vente et du droit d'entrée sur le site par catégorie d'usagers sont fixés et actualisés suivant les dispositions prévues *infra*.

Ils doivent permettre au PNRC d'assurer l'équilibre financier de sa mission dans des conditions normales de fréquentation, eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies.

Il ne sera pas demandé de redevance d'occupation des domaines au PNR.

Participation de la CTC et de la Commune de Lèvie :

Les deux collectivités ne serviront aucune participation spécifique d'équilibre en vertu du principe de l'exploitation aux risques et périls du PNR.

Excédents de gestion :

Tout résultat bénéficiaire dégagé au titre d'un exercice apparaissant dans le compte administratif relatif au budget annexe d'exploitation du site constituera une « réserve » pouvant être reprise au budget de l'exercice n+1 pour » pour financer des dépenses d'amélioration des équipements et installations ou des opérations nouvelles.

VIII.2 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des conditions financières est soumis à réexamen notamment dans les cas suivants :

- Remise de biens immeubles ou équipements nouveaux par la CTC ou la Commune de Lèvie ;
- Bouversement de l'économie générale du contrat constaté par les deux parties ;

Et sur production par le PNR des justifications nécessaires :

- Variation significative du montant des impôts et redevances à la charge du PNR ;

A défaut d'accord, cette révision aura lieu dans les conditions prévues à l'article du contrat relatif au règlement amiable des litiges.

VIII.3 TARIFS ET SUJETIONS TARIFAIRES

Les tarifs du droit d'entrée pour la visite du site entendu comme l'ensemble monumental Cucuruzzu-Capula-Saint-Laurent, sont fixés comme suit :

- adultes : 5,50 euros
- enfants, étudiants, groupes de plus de 10 personnes, scolaires : 3 euros
- professionnels du tourisme, journalistes : gratuité

Les autres produits sont mis à la vente au prix public ou au tarif fixé par délibération de la collectivité compétente ou du Conseil Syndical, selon le cas.

Ces tarifs pourront être actualisés à l'initiative conjointe des deux collectivités ou du PNR dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification substantielle des conditions d'exploitation.
- modification des réalités économiques

Toute modification de tarif donnera lieu à avenant au présent contrat qui sera soumis à délibération de l'Assemblée de Corse et du conseil municipal de la Commune de

Lévie.

La perception du droit d'entrée se fera sur la base d'un paiement unique assis sur un billet unique qui permet d'accéder aux vestiges du domaine de la CTC (casteddu de Cucuruzzu) et du domaine de la Commune de Lévie (casteddu de Capula et chapelle Saint-Laurent).

La répartition du droit d'entrée entre les deux collectivités s'établit comme suit :
Collectivité Territoriale de Corse pour la visite du site de Cucuruzzu : **2/3** : soit 3,33 euros pour le tarif adulte et 2 euros pour le tarif autres ;

Commune de Lévie pour la visite du site de Capula et la chapelle Saint-Laurent : **1/3** : soit 1,67 euros pour le tarif adulte et 1 euro pour le tarif autres.

Cette répartition pourra être ultérieurement modifiée en fonction de l'évolution des prestations proposées.

Les billets se présenteront en carnets à souche permettant le contrôle du nombre de visiteurs par catégorie.

Sur les billets figureront également et obligatoirement les mentions et éléments suivants :

- Type du billet (plein tarif, tarif réduit, gratuit)
- Prix
- Mention et logotypes de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Commune de Lévie propriétaires des monuments constitutifs du site.

VIII.4 REDEVANCE

Pendant la durée de la convention, le PNRC est exonéré du versement d'une redevance d'occupation des domaines remis et d'utilisation du matériel.

VIII.5 REGIME FISCAL

Le PNRC acquitte tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir.

Une copie de la convention est remise par le PNRC au plus tard un mois après sa conclusion aux services fiscaux compétents.

VIII.6 FRAIS D'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Tous les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publication auxquels donnent lieu la convention, ses suites et conséquences sont à la charge du PNRC.

VIII.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET A LA COMPTABILITE

a. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES :

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses relatives à l'exploitation du site seront retracées dans un budget annexe au budget principal du PNRC et dans la comptabilité du PNRC de manière qu'elles soient parfaitement individualisables.

Un compte d'exploitation prévisionnel pour la durée du contrat, établi par le PNRC et approuvé par les collectivités, sera annexé à la convention. Il constituera pour chaque exercice la base du budget annexe annexé au budget principal.

Le compte administratif correspondant au budget annexe relatif à l'activité, présenté suivant le plan des comptes applicable aux syndicats mixtes et faisant apparaître le résultat annuel d'exploitation, sera transmis à la CTC et à la Commune de Lévie dans le mois qui suit son vote et au plus tard 90 jours calendaires après la fin de l'exercice concerné.

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques de l'exécution de la convention, ce compte administratif sera accompagné d'un rapport d'analyse financière et d'un rapport annuel d'activité détaillé.

La non production de ces documents constitue une faute contractuelle, sanctionnée à l'article X.1

La CTC se réserve le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues au §d (contrôle des collectivités).

Le rapport d'activité :

Ce rapport sera accompagné d'une copie du « livre d'or » fera notamment apparaître :

- les conditions de réalisation de l'activité et son évolution par rapport à l'année n-1 (fréquentation, prestations offertes, personnels mobilisés, périodes d'ouverture, types de publics reçus, indice de satisfaction, attentes du public, animations et manifestations organisées, publics visés et atteints.....)
- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- les travaux d'entretien réalisés sur biens propres et biens remis,
- les équipements renouvelés,
- l'analyse et préconisations du PNRC pour l'amélioration du service.

Des justificatifs pourront être demandés par chacune des deux collectivités.

Le rapport d'analyse financière :

Ce rapport est signé par l'ordonnateur, certifié par le comptable assignataire ; il retrace et analyse les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise notamment :

En dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

En recettes : le détail des recettes provenant notamment de l'utilisation du domaine (droits d'entrée, redevances) et d'activités annexes (vente d'ouvrages...) ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Un état annexe dresse la liste et le montant des immobilisations nécessaires à l'exploitation ou à l'amélioration du service réalisées au cours de l'exercice.

d. CONTROLE DES COLLECTIVITES

La CTC et la Commune de Lévie se réservent le droit de contrôler les informations données par le PNRC tant pour les comptes annuels que pour les comptes d'exploitation pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la convention et que leurs intérêts contractuels sont sauvegardés.

A cet effet, elles peuvent demander que leur soient communiquées toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

IX. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le PNRC est responsable de la bonne réalisation de la mission dans le cadre des dispositions de la convention.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la CTC et de la Commune de Lévie ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du PNRC.

Le PNRC est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et inhérents à ce type d'exploitation.

Ainsi, le PNRC souscrit une (ou des) assurance qui garantit les domaines remis et toutes leurs dépendances contre tous les dommages et ceux résultant des activités qu'il y organise ou suscite dans le cadre de sa mission.

Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation à recours à l'encontre de chacune des deux collectivités.

La responsabilité d'une des collectivités propriétaires ne pourra être recherchée que dans le cas de défaillance dans son obligation de sécurisation de la visite du ou des monuments lui appartenant et pour un risque formellement signalé par le PNRC qui exerce un pouvoir de surveillance générale du domaine.

La (ou les) police contractée est communiquée à chaque collectivité dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de la présente convention accompagnée d'une déclaration de la (ou des) compagnie assurant qu'elle a effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat et qu'elle en accepte les clauses et conditions. Le non respect de cette obligation constitue un des cas de résiliation de

droit prévus à l'article X.4.

Le PNRC devra s'assurer que les garanties du contrat souscrit sont suffisantes.

En aucun cas la responsabilité de l'une ou l'autre collectivité ne saurait être engagée si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime s'avèreraient insuffisants.

X : SANCTIONS

X.1 SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le PNRC de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités pourront lui être infligées par l'une ou l'autre ou les deux collectivités après notification du manquement dûment constaté par un rapport des personnes habilitées ou mandatées par l'une ou l'autre collectivité.

En cas de retard dans l'ouverture du site au public ou de fermeture avant le terme fixé par la convention dûment constatés par des agents de l'une ou l'autre collectivité ou de fermeture ponctuelle dûment constatée non justifiée par une raison d'ordre général ou un cas de force majeure, ou de retard dans la production des documents indiqués au VIII.7.a le PNRC peut être redevable sur simple décision de la CTC ou de la Commune de Lévie, notifiée par lettre AR, d'une indemnité journalière calculée selon la formule suivante :

$$P = CA \times N / 1000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

CA = chiffre d'affaires (recettes) de l'exploitation de l'année n-1 affectable à chaque collectivité sur la base de la clé de répartition prévue au VIII.3.

N = nombre de jours de retard

En cas de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans l'entretien des équipements et matériels, en cas de mise en danger des personnes, telle que définie à l'article 223-1 du nouveau Code pénal, une indemnité pourra être appliquée par l'une et/ou l'autre ou les deux collectivités à partir du 30^{ème} jour calendaire suivant une mise en demeure restée infructueuse.

Cette pénalité qui sera due à compter du jour de la constatation de l'infraction par la CTC et jusqu'au jour de la réalisation des mesures correctives préconisées, sera calculée selon la formule suivante :

$$P = CA \times N / 1000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

CA = chiffre d'affaires (recettes) de l'exploitation de l'année n-1 affectable à chaque collectivité sur la base de la clé de répartition prévue au VIII.3.

N = nombre de jours écoulés depuis le jour de constatation jusqu'à l'intervention.

X.2 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du PNRC, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable l'une ou l'autre collectivité ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du PNRC, la CTC et la Commune de Lévie peuvent prendre conjointement ou chacune pour ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mission par les moyens qu'elle juge adéquats.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure notifiée par lettre AR. Elle interviendra au plus tôt 5 jours suivant la date de présentation au PNRC.

Les collectivités peuvent alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et de tout matériel nécessaire à l'exploitation.

X.3 MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, les collectivités peuvent en accord, en cas de carence grave du PNRC, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du nouveau Code pénal, prendre, après mise en demeure du PNRC d'y remédier, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme du délai précisé par les propriétaires, toute mesure adaptée à la situation ; elles pourront notamment faire procéder à la réalisation des travaux nécessaires aux frais du délégataire ou décider de la fermeture du site au public.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du PNRC, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable aux collectivités ou circonstances indépendantes de la volonté du PNRC.

X.4 SANCTIONS RESOLUTOIRES

L'une ou l'autre collectivité-ou les deux collectivités- peut, de plein droit, mettre fin à la convention en cas de manquement grave du PNRC à l'une quelconque de ses obligations, présentant un caractère irréversible ou de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 30 jours calendaires, sans préjudice des droits qu'elles pourraient faire valoir par ailleurs.

La résiliation est notifiée au PNRC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du PNRC.

X.5 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, le PNRC pourra exposer dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque collectivité.

La collectivité concernée notifie au PNRC sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du PNRC.

XI. EFFETS DE LA FIN DE GESTION

A l'expiration de la convention, les collectivités se substituent au PNRC chacune pour ce qui la concerne pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Les collectivités sont subrogées dans les droits du PNRC.

Elles reprennent immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances et notamment des installations éventuellement réalisées par le PNRC et existant à cette date.

Biens de retour :

Avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment après expertises les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le PNRC est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention.

Les collectivités ne sont tenues de verser aucune indemnité d'aucune sorte au PNRC lors du retour des biens et équipements d'exploitation.

Biens de reprise :

Les collectivités pourront reprendre, à la valeur vénale des biens au moment de la reprise, à l'amiable ou à dire d'expert, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le PNRC et ne faisant pas partie intégrante du domaine. Elles auront notamment la faculté de racheter les biens immobiliers et matériels correspondant à la marche normale de l'exploitation, dans des conditions arrêtées au cas par cas.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert.

Biens propres :

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par les collectivités après accord des parties.

Apurement des comptes :

Dans les trois mois suivant la fin de la convention, le PNRC présente aux collectivités les comptes définitifs de la gestion.

Avant la fin du mois suivant, il versera à la caisse des receveurs respectifs la totalité du montant du résultat du dernier exercice dans le cas où ce dernier est excédentaire augmenté du montant des réserves cumulées constaté en fin d'exercice.

MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure contenue dans le cadre de la présente convention, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir du lendemain de la date de présentation de la lettre au PNRC.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de la convention.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser les voies de la concertation amiable avant d'en recourir aux tribunaux.

Le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent.

Fait à Ajaccio, le

En ... exemplaires

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Maire de Lévie

Ange SANTINI

Vincent GALLUCCI

Le Président du Parc Naturel Régional de Corse

Jean-Luc CHIAPPINI

ANNEXE I : BIENS ET EQUIPEMENTS REMIS**- PAR LA CTC :**

Pour la durée de la convention :

Inventaire matériel :

1 panneau d'information historique : 0.7m x 0.6 m

1 panneau d'information générale sécurité : 1m x 0.8m

Terrain : Commune de Lévie lieu dit « Murato », superficie 13 ha 40 a 73 ca, cadastré section A n° 47 sur laquelle sont érigés le Casteddu de Cucuruzzu et une construction dénommée « Casetta »

Monument : Casteddu de Cucuruzzu :

Construction : Casetta (abri de berger) d'une superficie de 25 m2 - toiture délabrée.

- PAR LA COMMUNE DE LEVIE :

Pour la durée de la convention :

Terrains :

- parcelle d'une superficie de 5ha 12a 82ca , cadastrée Commune de Lévie, section A n° 76

- parcelle d'une superficie de 0a 50ca cadastrée Commune de Lévie, section A n° 72 sur laquelle est érigée la chapelle Saint-Laurent

- parcelle d'une superficie de 1ha 66a 80ca cadastrée Commune de Lévie, section A n° 73 sur laquelle est érigée le "Casteddu de Capula", monument historique classé

Monuments : Casteddu de Capula et Chapelle Saint-Laurent

Pour une durée d'une année renouvelable :

Terrain : Commune de Lévie n° A 542

**ANNEXE I BIS :
RELEVÉ PARCELLAIRE**